



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

ENA

Question écrite n° 82912

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la réforme du régime des langues aux concours de l'ENA. L'Arrêté du 16 avril 2014 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, dispose l'exclusion du concours d'entrée à l'ENA de toutes les langues vivantes, d'ici à 2018. Cela s'effectuerait au profit d'une seule épreuve obligatoire de langue anglaise pour les trois types de concours. Cette réforme a une visée de modernisation des concours d'accès, la bonne maîtrise de l'anglais devenant en effet un avantage incontestable dans les études et la vie professionnelle. Cependant, celle-ci s'effectue au détriment d'une deuxième langue, et revient sur les politiques française et européenne de favorisation du plurilinguisme chez les étudiants. Elle revient en effet sur l'article L-121-3 du code de l'éducation, qui dispose que « La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement ». Elle revient aussi sur un principe du Conseil européen de Barcelone de 2002, qui implique que dans tout recrutement de fonctionnaire, soit exigée la connaissance d'au moins deux langues européennes. Il lui demande de bien vouloir lui fournir une explication quant à la conformité de cette réforme vis-à-vis des engagements précités.

Texte de la réponse

La nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ont été modifiés par l'arrêté du 16 avril 2014. Celui-ci introduit notamment une épreuve d'anglais obligatoire aux trois concours de l'Ecole nationale d'administration. La maîtrise de l'anglais, devenue la langue de travail européenne et internationale, est en effet nécessaire à la pratique professionnelle des cadres supérieurs de la fonction publique de l'Etat et ne peut être atteinte que s'ils disposent d'un niveau initial minimal. L'entrée en vigueur de cette épreuve est toutefois différée à 2018, alors que les concours réformés sont mis en oeuvre dès 2015, afin de laisser aux futurs candidats, qui conserveront durant cette période et sans aucune restriction le choix d'une autre langue vivante parmi celles proposées, le temps nécessaire pour s'adapter. A contrario, la création d'une deuxième épreuve de langue vivante ne semble pas pertinente au regard, d'une part, de l'égalité de traitement entre les candidats, d'autre part, des difficultés d'organisation et des coûts supplémentaires qu'elle engendre. En effet, nombre de candidats externes provenant de l'université ne maîtrisent pas de deuxième langue vivante, tandis que nombre de candidats des concours internes et troisièmes concours ont cessé de maintenir leurs compétences dans leur seconde langue vivante. Au demeurant, les langues étrangères constituent un enjeu essentiel dans le cadre européen. Ainsi, les élèves de l'ENA bénéficient, au cours de leur formation d'une durée de deux ans, d'un apprentissage soutenu et de qualité avec l'obligation de choisir deux langues vivantes, pour un total de 180 heures de cours. Les langues enseignées à l'Ecole sont multiples : anglais, allemand, espagnol, italien, russe, portugais, arabe et chinois. En marge des cours obligatoires, l'ENA offre aussi la possibilité aux élèves de travailler en auto-formation grâce à quatre laboratoires multimédia, de disposer de nombreuses ressources documentaires et pédagogiques et de participer à des activités extra-scolaires variées : débats, clubs et conférences sont ainsi proposés par les professeurs. La richesse internationale de la population strasbourgeoise vient également compléter ces opportunités d'apprentissage de langues étrangères. Le

gouvernement veillera à ce que cette politique d'apprentissage des langues étrangères à l'ENA soit maintenue.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82912

Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4869

Réponse publiée au JO le : [4 août 2015](#), page 5974